



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
22 mai 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits des personnes handicapées

Onzième session

31 mars-11 avril 2014

### Observation générale n° 2 (2014)

#### Article 9: Accessibilité

##### I. Introduction

1. L'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité. Si elles n'ont pas accès au milieu physique, aux transports, à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, les personnes handicapées ne bénéficient pas des mêmes possibilités de participer à leurs sociétés respectives. Ce n'est pas une coïncidence si l'accessibilité est un des principes sur lesquels repose la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 3 f)). Tout au long de son histoire, le mouvement des personnes handicapées a fait valoir que l'accès à l'environnement physique et aux transports publics constituait une condition préalable à l'exercice par les personnes handicapées du droit de circuler librement consacré à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, l'accès à l'information et à la communication a toujours été considéré comme une condition préalable à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, que garantissent l'article 19 de la Déclaration universelle et l'article 19, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. L'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Les dispositions de cet article pourraient servir de base pour incorporer le droit d'accès dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme.

3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantit à chacun le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs (art. 5 f)). Un précédent faisant du droit d'accès un droit en soi a ainsi été établi en droit international des droits de l'homme. Certes, les membres de certains groupes raciaux ou ethniques se sont heurtés à des obstacles au libre accès à des lieux et services ouverts au public découlant d'attitudes fondées sur des préjugés et de la volonté de recourir à la force

GE.14-03314 (F) 260614 270614



\* 1 4 0 3 3 1 4 \*

Merci de recycler



pour empêcher l'accès à des espaces physiquement accessibles. Les personnes handicapées, elles, se heurtent à des obstacles techniques et environnementaux – dans la plupart des cas, des obstacles environnementaux créés par l'homme – comme des marches à l'entrée des immeubles, l'absence d'ascenseur dans des immeubles de plusieurs étages ou l'absence d'informations dans des formats accessibles. Le cadre bâti est toujours lié au développement social et culturel, ainsi qu'aux coutumes. Il est donc entièrement contrôlé par la société. Ces obstacles artificiels sont souvent le résultat d'un manque d'information et de connaissances techniques, plutôt que d'une volonté consciente d'empêcher les personnes handicapées d'accéder aux lieux ou services destinés à l'usage du public. Pour mettre en place des politiques améliorant l'accessibilité pour les personnes handicapées, il faut faire évoluer les attitudes envers ces personnes, pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination, au moyen d'efforts d'éducation constants, de mesures de sensibilisation, de campagnes culturelles et d'efforts de communication.

4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale disposent clairement que le droit d'accès fait partie du droit international des droits de l'homme. L'accessibilité devrait être considérée comme une réaffirmation, dans la perspective du handicap, du droit d'accès. La Convention relative aux droits des personnes handicapées fait de l'accessibilité l'un de ses principes fondateurs – une condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'accessibilité devrait être envisagée non seulement dans le contexte de l'égalité et de la non-discrimination, mais aussi comme un moyen d'investir dans la société et comme faisant partie intégrante des objectifs de développement durable.

5. Si le sens de l'expression «technologies de l'information et de la communication» (TIC) est compris différemment selon les personnes et les organisations, il est généralement reconnu qu'il s'agit d'une expression générique qui englobe tout appareil ou application d'information et de communication et son contenu. Une telle définition couvre une large gamme de technologies d'accès, comme la radio, la télévision, les satellites, la téléphonie mobile et fixe, les ordinateurs, et le matériel et les logiciels de réseau. L'importance des TIC réside dans leur capacité à ouvrir l'accès à une vaste gamme de services, à transformer les services existants et à accroître la demande d'accès à l'information et au savoir, en particulier chez les populations mal desservies et exclues, comme les personnes handicapées. L'article 12 du Règlement des télécommunications internationales (adopté à Doubaï en 2012) consacre le droit des personnes handicapées d'avoir accès aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Les dispositions de cet article pourraient servir de base pour renforcer les cadres législatifs nationaux des États parties.

6. Dans son Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a évoqué le devoir des États d'appliquer les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>1</sup>. Ces règles soulignent l'importance de l'accessibilité au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication pour l'égalisation des chances des personnes handicapées. La notion est développée dans la règle n° 5, qui fait de l'accès au milieu physique et de l'accès à l'information et à la communication des domaines d'action prioritaire pour les États. L'importance de l'accessibilité apparaît aussi dans l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (par. 12). Dans son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant souligne

---

<sup>1</sup> Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

que l'inaccessibilité physique des transports et des bâtiments publics, y compris des administrations, des commerces et des équipements récréatifs, est un facteur essentiel de la marginalisation et de l'exclusion des enfants handicapés et compromet gravement leur accès aux services, notamment en matière de santé et d'éducation (par. 39). L'importance de l'accessibilité a été réaffirmée par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique.

7. Le résumé du *Rapport mondial sur le handicap* publié en 2011 par l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale dans le cadre de la plus large consultation jamais organisée et avec la participation active de centaines de professionnels du handicap, souligne que l'environnement bâti, les moyens de transport, l'information et la communication sont souvent inaccessibles aux personnes handicapées (p. 10). Faute de moyens de transport accessibles, les personnes handicapées ne peuvent jouir de certains de leurs droits fondamentaux, dont le droit de chercher un emploi ou le droit aux soins de santé. Le degré de mise en œuvre des lois relatives à l'accessibilité reste faible dans de nombreux pays et l'inaccessibilité de l'information et de la communication prive souvent les personnes handicapées de leur droit à la liberté d'expression. Même dans les pays où existent des services d'interprétation en langue des signes pour les personnes sourdes, le nombre d'interprètes qualifiés est souvent insuffisant pour pouvoir répondre à la demande croissante en la matière, et le fait que les interprètes doivent se déplacer individuellement pour se rendre auprès de leur client rend le recours à leurs services trop coûteux. Les personnes présentant une déficience intellectuelle ou psychosociale et les personnes sourdes et aveugles ont des difficultés à accéder à l'information et à la communication en raison du manque de formats faciles à lire et de modes de communication améliorée et alternative. Elles se heurtent également à des obstacles dans l'accès aux services en raison des préjugés et du manque de formation du personnel fournissant ces services.

8. Le rapport *Making Television Accessible* (Rendre la télévision accessible), publié en 2011 par l'Union internationale des télécommunications en collaboration avec l'Initiative mondiale TIC pour tous, souligne qu'une part importante du milliard de personnes qui vivent avec une forme ou une autre de handicap ne peut profiter du contenu audiovisuel de la télévision, en raison de l'inaccessibilité du contenu, des informations et/ou des appareils permettant à ces personnes d'accéder à ces services.

9. Le concept d'accessibilité est reconnu par la communauté générale des TIC depuis la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève en 2003. Introduit et promu par la communauté du handicap, il a été intégré dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet, qui au paragraphe 25 se lit comme suit: «Le partage et le renforcement du savoir mondial pour le développement peuvent être améliorés si l'on supprime les obstacles à l'accès équitable à l'information pour les activités économiques, sociales, politiques, sanitaires, culturelles, éducatives et scientifiques et si l'on facilite l'accès à l'information du domaine public, entre autres au moyen de technologies d'assistance conçues pour être universelles.»<sup>2</sup>

10. Le Comité des droits des personnes handicapées a fait de l'accessibilité l'une des questions clefs lors de chacun des 10 dialogues qu'il a eus avec des États parties lors de l'examen de leurs rapports initiaux, avant la rédaction de la présente Observation générale. Toutes ses observations finales contenaient des recommandations relatives à l'accessibilité. D'une manière générale, c'est l'absence de mécanismes de contrôle adéquats propres à

---

<sup>2</sup> Voir «Déclaration de principes: Construire la société de l'information: un défi mondial pour le nouveau Millénaire», adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information à sa première phase, tenue à Genève en 2003 (WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F), par. 25.

assurer l'application concrète des normes d'accessibilité et de la législation en la matière qui posait problème. Dans certains États parties, ce contrôle relevait des autorités locales, qui n'avaient pas les connaissances techniques ni les ressources humaines et matérielles pour assurer l'application effective. Une autre difficulté généralement relevée tenait au fait qu'aucune formation n'était dispensée aux acteurs concernés et que les personnes handicapées et les organisations les représentant ne participaient pas suffisamment au processus visant à assurer à ces personnes l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication.

11. Le Comité des personnes handicapées s'est aussi penché sur la question de l'accessibilité dans sa jurisprudence. Dans l'affaire *Nyusti et Takács c. Hongrie* (communication n° 1/2010, constatations adoptées le 16 avril 2013), le Comité a estimé que tous les services offerts ou fournis au public devaient être accessibles conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a demandé à l'État partie de faire en sorte que les aveugles aient accès aux distributeurs automatiques de billets. Il a notamment recommandé à l'État partie d'établir «des normes minimales en ce qui concerne l'accessibilité des services bancaires fournis par les institutions financières privées aux personnes atteintes de handicaps visuels ou autres», «de mettre en place un cadre législatif, avec des objectifs précis, applicables et assortis de délais, pour le suivi et l'évaluation de la modification et de l'adaptation progressives par les institutions financières privées de leurs services bancaires qui sont actuellement inaccessibles» et de «veiller à ce que tous les nouveaux distributeurs et autres services bancaires soient pleinement accessibles aux personnes handicapées» (par. 10.2 a)).

12. Étant donné ces précédents et le fait que l'accessibilité est de fait absolument indispensable pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité et de jouir effectivement de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, le Comité estime nécessaire d'adopter une Observation générale sur l'article 9 de la Convention, relative à l'accessibilité, conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## II. Contenu normatif

13. L'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose «qu'afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, dans les zones tant urbaines que rurales». Il est important d'envisager la question de l'accessibilité dans toute sa complexité, en tenant compte de l'environnement physique, des moyens de transport, de l'information et de la communication, ainsi que des services. L'accent n'est plus mis sur la personnalité juridique ou le caractère public ou privé de la propriété des bâtiments, de l'infrastructure des transports, des véhicules, de l'information et de la communication ou des services. Du moment que des biens, produits ou services sont offerts ou fournis au public, ils doivent être accessibles à tous, qu'ils appartiennent au secteur public ou à une entreprise privée et/ou soient fournis par le secteur public ou une entreprise privée. Les personnes handicapées devraient avoir un accès égal à tous les biens, produits et services qui sont offerts ou fournis au public d'une manière qui leur garantisse un accès effectif et égal et respecte leur dignité. Cette approche découle de l'interdiction de la discrimination; le déni d'accès devrait être considéré comme un acte discriminatoire, que celui qui en est l'auteur soit une entité publique ou une entité privée.

Toutes les personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap, sans distinction d'aucune sorte, comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, la naissance ou autre statut, le statut juridique ou social, le sexe ou l'âge, devraient bénéficier de l'accessibilité. L'accessibilité devrait tenir compte en particulier du sexe et de l'âge des personnes handicapées.

14. L'article 9 de la Convention dispose sans équivoque que l'accessibilité doit impérativement être assurée pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante, de participer pleinement, sur la base de l'égalité, à la vie sociale et de jouir sans restriction de tous leurs droits humains et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres. L'article 9 prend ses racines dans les instruments relatifs aux droits de l'homme existants, comme l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques, et l'article 5 f) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui porte sur le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. Lorsque ces deux instruments essentiels ont été adoptés, Internet, qui a changé le monde de façon spectaculaire, n'existait pas. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument relatif aux droits de l'homme du XXI<sup>e</sup> siècle qui évoque l'accès aux TIC. Elle ne crée pas de nouveaux droits à cet égard pour les personnes handicapées. En outre, la notion d'égalité en droit international a aussi évolué au fil des ans, et le passage de l'égalité formelle à l'égalité de fond a des incidences sur les devoirs des États parties. L'obligation faite aux États d'assurer l'accessibilité est une part essentielle du nouveau devoir de respecter, protéger et réaliser le droit à l'égalité. L'accessibilité devrait donc être envisagée dans le contexte du droit d'accès, sous l'angle spécifique du handicap. Le droit d'accès pour les personnes handicapées est garanti au moyen de l'application stricte de normes d'accessibilité. Les obstacles à l'accès aux objets, installations, biens et services existants destinés ou ouverts au public doivent être levés progressivement de manière systématique et, surtout, sous une supervision constante, pour parvenir à la pleine accessibilité.

15. L'application stricte de la conception universelle à tous les nouveaux biens, produits, installations, technologies et services devrait assurer un accès total, égal et sans entraves à tous les consommateurs potentiels, y compris les personnes handicapées, d'une manière tenant pleinement compte de leur dignité inhérente et de leur diversité. Elle devrait contribuer à la création d'une chaîne de déplacement permettant à l'individu de passer sans entraves d'un espace à un autre et d'évoluer à l'intérieur de ces espaces sans aucun obstacle. Les personnes handicapées et autres usagers devraient pouvoir se déplacer sur la voirie sans rencontrer d'obstacle, monter dans des véhicules accessibles bas de plancher, accéder à l'information et à la communication, accéder à des bâtiments construits selon le principe de la conception universelle et y évoluer, en utilisant des aides techniques et une assistance humaine ou animale si nécessaire. La conception universelle n'élimine pas automatiquement la nécessité d'aides techniques. Son application dès le stade initial de la conception du bâtiment contribue à rendre la construction beaucoup moins coûteuse. En effet, dans la plupart des cas, le fait de rendre un bâtiment accessible dès le départ n'augmente pas le coût total de la construction et, dans les autres cas, il ne l'augmente que de manière minimale. En revanche, le coût des aménagements à apporter à un bâtiment existant pour le rendre accessible peut être considérable, en particulier dans le cas des bâtiments historiques. Si l'application initiale de la conception universelle est plus économique, le coût potentiel de la suppression des obstacles existants ne doit pas être utilisé comme excuse pour se dérober à l'obligation de lever progressivement les obstacles à l'accessibilité. L'accessibilité à l'information et la communication, y compris les technologies de l'information et de la communication (TIC), devrait aussi être prévue dès le départ car l'adaptation ultérieure à Internet et aux TIC risque d'accroître les coûts. Il est donc plus économique de prévoir une accessibilité obligatoire aux TIC dès les premiers stades de la conception et de la construction.

16. L'application de la conception universelle rend la société accessible à tous les êtres humains, pas uniquement aux personnes handicapées. Il est également significatif que l'article 9 impose expressément aux États l'obligation d'assurer l'accessibilité dans les zones tant urbaines que rurales. L'expérience montre que l'accessibilité est en général mieux assurée dans les grandes villes que dans les zones rurales reculées, moins développées, même si l'urbanisation intensive peut parfois aussi créer des obstacles supplémentaires qui entravent l'accès des personnes handicapées, notamment à l'environnement bâti, aux transports et aux services, ainsi qu'aux services plus perfectionnés d'information et de communication dans les zones urbaines densément peuplées et très animées. Dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, les personnes handicapées devraient avoir accès au patrimoine naturel et culturel ouvert au public.

17. Le paragraphe 1 de l'article 9 fait obligation aux États parties d'identifier et d'éliminer les obstacles et les barrières à l'accessibilité, notamment:

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

Les «autres équipements intérieurs ou extérieurs» mentionnés ci-dessus devraient comprendre les locaux des forces de l'ordre, les tribunaux, les prisons, les institutions sociales, les lieux destinés à l'interaction sociale et au divertissement, ainsi qu'aux activités culturelles, religieuses, politiques et sportives, et les commerces. Les «autres services» devraient comprendre les services postaux, les services bancaires et les services de télécommunications et d'information.

18. Le paragraphe 2 de l'article 9 définit les mesures que les États parties doivent prendre afin d'élaborer et de promulguer des normes nationales minimales relatives à l'accessibilité des installations et des services offerts ou fournis au public et d'en contrôler l'application. Ces normes doivent être conformes aux normes des autres États parties pour que l'interopérabilité soit garantie s'agissant de la liberté de circuler, dans le cadre des dispositions relatives au droit de circuler librement et à la nationalité (art. 18) des personnes handicapées. Les États parties doivent en outre prendre des mesures pour que les entités privées qui offrent ou fournissent des installations et des services au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité pour les personnes handicapées (art. 9, par. 2 b)).

19. Comme l'inaccessibilité résulte souvent d'une prise de conscience et de connaissances techniques insuffisantes, l'article 9 dispose que les États parties doivent assurer à toutes les parties concernées une formation concernant l'accessibilité pour les personnes handicapées (par. 2 c)). L'article 9 n'énumère pas les parties concernées, mais une liste exhaustive de ces parties devrait comprendre les autorités qui délivrent les permis de construire, les conseils de l'audiovisuel et les autorités chargées des TIC, les ingénieurs, les concepteurs, les architectes, les urbanistes, les autorités des transports, les prestataires de services, les universitaires et les personnes handicapées et leurs organisations. La formation ne devrait pas être uniquement dispensée à ceux qui conçoivent les biens, les services et les produits, mais aussi à ceux qui les produisent. En outre, le renforcement de la participation directe des personnes handicapées à la conception des produits permettrait de mieux faire comprendre les besoins existants et l'intérêt des tests d'accessibilité. En dernière analyse, ce sont les personnes qui travaillent sur les chantiers de construction qui rendent les bâtiments accessibles ou non. Il importe de mettre en place des systèmes de formation et de contrôle à l'intention de tous ces groupes pour garantir l'application concrète des normes d'accessibilité.

20. Certaines personnes handicapées peuvent éprouver des difficultés à se déplacer et à s'orienter dans les bâtiments et autres lieux ouverts au public qui sont dépourvus de signalisation appropriée, de services d'information et de communication accessibles et de services d'aide. Le paragraphe 2, alinéas *d* et *e*, de l'article 9 prévoit donc la mise en place dans les bâtiments et autres lieux ouverts au public d'une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre, ainsi que la mise à disposition d'une aide humaine ou animalière et des services de médiateurs, notamment de guides, lecteurs et interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès. Sans signalisation, services d'information et de communication accessibles et services d'aide de ce type, il peut être impossible pour de nombreuses personnes handicapées, en particulier celles souffrant de handicaps cognitifs, de s'orienter et de se déplacer à l'intérieur des bâtiments.

21. Si l'accès à l'information et à la communication n'est pas assuré, l'exercice par les personnes handicapées de leur liberté de pensée et d'expression et de nombreux autres droits et libertés fondamentaux risque d'être sérieusement entravé et restreint. C'est pourquoi les alinéas *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention disposent que les États parties doivent promouvoir des formes d'aide humaine ou animalière et des services de médiateurs, notamment de guides, lecteurs et interprètes professionnels en langue des signes (par. 2 e)), promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information et promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, en promulguant des normes d'accessibilité obligatoires. L'information et la communication devraient être proposées dans des formats faciles à lire et selon des modes et méthodes de communication améliorée et alternative aux personnes handicapées qui utilisent ces formats, modes et méthodes.

22. Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour promouvoir la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociale dans des conditions d'égalité, mais uniquement si elles sont conçues et produites de façon à en garantir l'accessibilité. Les nouveaux investissements et les nouvelles recherches et productions devraient contribuer à éliminer les inégalités et non à créer de nouveaux obstacles. C'est pourquoi le paragraphe 2 h) de l'article 9 demande aux États parties de promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal. Les systèmes d'aide à l'audition, y compris les systèmes destinés à aider les utilisateurs d'aides auditives et de boucles d'induction, et les ascenseurs conçus pour accueillir des personnes handicapées lors des évacuations d'urgence ne sont que quelques exemples de progrès technologiques mis au service de l'accessibilité.

23. Comme, aux termes de l'article 19 de la Convention, l'accessibilité doit impérativement être assurée pour que les personnes handicapées puissent mener une vie indépendante et participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie sociale, le déni d'accès au milieu physique, aux transports, aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'aux structures et services ouverts au public devrait être envisagé sous l'angle de la discrimination. Prendre «toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées» (art. 4, par. 1 b)) constitue la principale obligation générale incombant à tous les États parties. Ceux-ci «interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement» (art. 5, par. 2). «Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les aménagements raisonnables soient apportés.» (art. 5, par. 3).

24. Il convient d'établir une distinction claire entre, d'une part, l'obligation de garantir l'accès à tous les objets, infrastructures, biens, produits et services nouvellement conçus, construits ou produits et, de l'autre, l'obligation d'éliminer les obstacles et d'assurer l'accès au milieu physique, aux transports, aux services d'information et de communication ainsi qu'aux services ouverts au public qui existent déjà. Une autre obligation générale incombant aux États parties consiste à «entreprendre et encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives» (art. 4, par. 1 f)). Tous objets, infrastructures, installations, biens, produits et services nouveaux doivent être conçus de façon à être pleinement accessibles aux personnes handicapées, conformément aux principes de la conception universelle. Les États parties sont tenus de garantir l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication et aux services ouverts au public qui existent déjà. Toutefois, comme cette obligation doit être exécutée progressivement, les États parties devraient définir des délais précis et allouer des ressources adéquates pour l'élimination des obstacles existants. En outre, les États parties devraient précisément définir les fonctions dont doivent s'acquitter les différentes autorités (y compris les autorités régionales et locales) et entités (y compris les entités privées) pour assurer l'accessibilité. Les États parties devraient également mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces permettant de garantir l'accessibilité et de suivre l'application des sanctions contre quiconque n'appliquerait pas les normes d'accessibilité.

25. L'accessibilité concerne les groupes, alors que les aménagements raisonnables concernent les individus. Cela signifie que l'obligation de garantir l'accessibilité est une obligation *ex ante*. Les États parties ont donc l'obligation d'assurer l'accessibilité avant que l'individu ne demande à entrer dans un espace ou à utiliser un service. Les États parties doivent fixer des normes d'accessibilité, qui doivent être adoptées en consultation avec les organisations de personnes handicapées, et qui doivent être définies à l'intention des prestataires de services, des professionnels du bâtiment et autres parties concernées. Ces normes doivent être larges et uniformes. L'application des normes d'accessibilité peut ne pas suffire pour garantir l'accès des personnes qui présentent des handicaps rares qui n'ont pas été pris en considération lors de l'élaboration des normes d'accessibilité ou qui n'utilisent pas les modes, méthodes ou moyens offerts pour assurer l'accessibilité (qui ne lisent pas le braille, par exemple). Dans de tels cas, il peut être nécessaire de procéder à des aménagements raisonnables. Conformément à la Convention, les États parties ne sont pas autorisés à utiliser les mesures d'austérité comme excuse pour éviter d'assurer progressivement l'accessibilité pour les personnes handicapées. L'obligation d'assurer l'accessibilité est *inconditionnelle*, ce qui signifie que l'entité tenue d'assurer l'accessibilité ne peut s'en exonérer en arguant de la charge que représente le fait de prévoir un accès pour les personnes handicapées. Le devoir d'aménagement raisonnable, en revanche, n'existe que si sa mise en œuvre ne représente pas une charge indue pour l'entité concernée.

26. L'obligation d'aménagement raisonnable est une obligation *ex nunc*, ce qui signifie qu'elle est exécutoire dès le moment où un individu handicapé en a besoin dans une situation donnée, par exemple sur son lieu de travail ou à l'école, pour jouir de ses droits dans des conditions d'égalité dans une situation particulière. Dans un tel cas, les normes d'accessibilité peuvent constituer un indicateur sans être considérées comme prescriptives. L'aménagement raisonnable peut servir à assurer l'accessibilité pour un individu handicapé dans une situation particulière. Il vise à réaliser la justice individuelle au sens où il garantit la non-discrimination et l'égalité, compte tenu de la dignité, de l'autonomie et des choix de l'individu. Ainsi, une personne souffrant d'un handicap rare pourra demander un aménagement qui sort du champ d'application d'une norme d'accessibilité.



### III. Obligations des États parties

27. Même si l'accès au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication ainsi qu'aux services ouverts au public constitue souvent une condition préalable à l'exercice effectif par les personnes handicapées de différents droits civils et politiques, les États parties peuvent faire en sorte que cet accès soit assuré progressivement lorsque cela est nécessaire ainsi qu'en faisant appel à la coopération internationale. Il est possible d'analyser la situation et de recenser les obstacles et les barrières à éliminer de façon efficace et dans un cadre à court ou à moyen terme. Les obstacles devraient être éliminés de manière continue et systématique, progressivement mais régulièrement.

28. Les États parties sont tenus d'adopter et de promulguer des normes nationales d'accessibilité et d'en contrôler l'application. Lorsqu'il n'existe pas de législation en la matière, l'adoption d'un cadre juridique approprié est la première mesure à prendre. Les États parties devraient procéder à un examen exhaustif des lois relatives à l'accessibilité afin de recenser et d'analyser les carences de cette législation et de son application et d'y remédier. Souvent, les lois relatives au handicap ne mentionnent pas les TIC dans leur définition de l'accessibilité, et les lois relatives aux droits des personnes handicapées qui traitent de l'accès non-discriminatoire à des domaines comme l'achat, l'emploi et l'éducation ne font pas mention de l'accès aux TIC et aux nombreux biens et services essentiels à la société moderne qui sont proposés via les TIC. Il est important que l'examen et l'adoption de ces lois et règlements s'effectuent en consultation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (art. 4, par. 3), ainsi qu'avec toutes les autres parties concernées, notamment les universitaires, les associations professionnelles d'architectes, d'urbanistes, d'ingénieurs et de concepteurs. La législation devrait incorporer le principe de la conception universelle et se fonder sur ce principe, comme l'exige la Convention (art. 4, par. 1 f)). Elle devrait rendre l'application des normes d'accessibilité obligatoire et prévoir des sanctions, y compris des amendes, contre quiconque ne les respecte pas.

29. Il est utile d'incorporer dans la législation des normes relatives à l'accessibilité qui définissent les différents domaines qui doivent être accessibles, par exemple l'environnement physique dans les lois relatives à la construction et à la planification, les transports dans les lois relatives aux transports publics aériens, ferroviaires, routiers et fluviaux et maritimes, et l'information et la communication ainsi que les services offerts au public dans les lois y relatives. Toutefois, la question de l'accessibilité devrait aussi être traitée dans les lois générales ou spécifiques sur l'égalité des chances, l'égalité et la participation dans le contexte de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap. Le déni d'accès devrait être clairement défini comme un acte de discrimination illégal. Les personnes handicapées qui se sont vu refuser l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication et aux services offerts au public devraient disposer de voies de recours juridiques efficaces. Lorsqu'ils définissent les normes relatives à l'accessibilité, les États parties doivent tenir compte de la diversité des personnes handicapées et faire en sorte que l'accessibilité soit garantie à toutes ces personnes, quels que soient leur sexe, leur âge et leur type de handicap. Pour tenir compte de la diversité des personnes handicapées au regard de l'accessibilité, il faut notamment reconnaître que certaines ont besoin d'une aide humaine ou animale pour bénéficier pleinement de l'accessibilité (par exemple une assistance personnelle, une interprétation en langue des signes, une interprétation en langue tactile ou des chiens guides d'aveugles). Il faut stipuler, par exemple, qu'interdire l'entrée des chiens guides d'aveugles dans un bâtiment ou espace ouvert particulier constituerait un acte illégal de discrimination fondée sur le handicap.

30. Il est nécessaire d'établir des normes minimales relatives à l'accessibilité, au bénéfice des personnes présentant différents types de handicaps, des divers services fournis par des entités publiques et privées. Des outils de référence comme les recommandations UIT-T «Telecommunications Accessibility Checklist for standardization activities» (2006) et «Telecommunications accessibility guidelines for older persons and persons with disabilities» (recommandation UIT-T F.790) devraient être incorporés à chaque fois qu'une norme relative aux TIC est élaborée. Cela permettrait de généraliser la conception universelle dans le cadre de l'élaboration de normes. Les États parties devraient se doter d'un cadre législatif fixant des objectifs de base spécifiques et contraignants ainsi qu'un échéancier pour leur réalisation permettant de suivre et d'évaluer les modifications et ajustements progressifs apportés par les entités privées en vue de rendre accessibles les services, auparavant inaccessibles, qu'elles fournissent. Les États parties devraient en outre veiller à ce que tous les biens et les services nouveaux soient pleinement accessibles aux personnes handicapées. Des normes minimales doivent être définies en consultation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention. Ces normes peuvent aussi être élaborées en collaboration avec d'autres États parties et des organisations et institutions internationales dans le cadre de la coopération internationale, conformément à l'article 32 de la Convention. Les États parties sont encouragés à rejoindre les commissions d'études de l'UIT dans les secteurs des radiocommunications, de la normalisation et du développement, qui s'emploient activement à intégrer la question de l'accessibilité dans l'élaboration des normes internationales relatives aux télécommunications et aux TIC et à sensibiliser le secteur privé comme les gouvernements à la nécessité d'accroître l'accès des personnes handicapées aux TIC. Une telle coopération peut être utile pour élaborer et promouvoir des normes internationales qui contribuent à l'interopérabilité des biens et des services. Dans le domaine des services liés à la communication, les États parties doivent assurer au moins une qualité minimale, en particulier pour les types de services relativement nouveaux comme l'aide personnelle, l'interprétation en langue des signes et l'interprétation en langue tactile, en vue de leur normalisation.

31. Lorsqu'ils revoient leur législation en matière d'accessibilité, les États parties doivent examiner et, si nécessaire, modifier leurs lois pour interdire la discrimination fondée sur le handicap. Au minimum, les situations ci-après, dans lesquelles le manque d'accessibilité empêche une personne handicapée d'accéder à un service ou à une installation ouverte au public devraient être considérées comme des actes illégaux de discrimination fondée sur le handicap:

a) Lorsque le service ou l'installation ont été créés après l'introduction des normes d'accessibilité pertinentes;

b) Lorsque l'accès à l'installation ou au service aurait pu être assuré (lorsque l'installation ou le service a été créé) par des aménagements raisonnables.

32. Lorsqu'ils revoient leur législation relative à l'accessibilité, les États parties doivent également examiner leurs lois relatives aux achats publics, afin de s'assurer que leurs procédures de passation des marchés publics tiennent compte des prescriptions relatives à l'accessibilité. Il est inacceptable d'utiliser les deniers publics pour créer des inégalités ou perpétuer les inégalités qui résultent inmanquablement de l'inaccessibilité des services et des installations. Les procédures de passation des marchés publics devraient être utilisées pour mener une action positive conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, afin d'assurer l'accessibilité et l'égalité de facto des personnes handicapées.

33. Les États parties devraient adopter des plans d'action et des stratégies pour recenser les obstacles à l'accessibilité, établir des échéanciers prévoyant des délais précis et consacrer les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'élimination de ces obstacles. Une fois adoptés, ces plans d'action et stratégies devraient être strictement

appliqués. Les États parties devraient également renforcer leurs mécanismes de contrôle pour garantir l'accessibilité et continuer d'allouer des ressources suffisantes à l'élimination des obstacles à l'accessibilité et à la formation des agents chargés de son contrôle. Les normes d'accessibilité étant souvent appliquées au niveau local, le renforcement continu des capacités des autorités locales chargées d'en contrôler l'application est d'une importance primordiale. Les États parties sont tenus de mettre en place un cadre de contrôle efficace et de créer des organes de contrôle efficaces dotés de moyens suffisants et d'un mandat approprié de manière à garantir que les plans, stratégies et mesures de normalisation sont appliqués et respectés.

#### IV. Relations avec d'autres articles de la Convention

34. L'obligation des États parties d'assurer l'accès des personnes handicapées au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication ainsi qu'aux services ouverts au public devrait être envisagée sous l'angle de l'égalité et de la non-discrimination. Le déni d'accès au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication ainsi qu'aux services ouverts au public constitue un acte de discrimination fondée sur le handicap qu'interdit l'article 5 de la Convention. La nécessité d'assurer l'accessibilité *pro futuro* doit être envisagée comme relevant de l'exécution de l'obligation générale relative au développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle (art. 4, par. 1 f)).

35. La sensibilisation est une condition de l'application effective de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Comme l'accessibilité est souvent conçue comme se limitant à la seule accessibilité du cadre bâti (laquelle est importante mais n'est qu'un aspect de la question), les États parties devraient s'efforcer de mener des campagnes de sensibilisation systématiques et continues en ce qui concerne l'accessibilité à l'intention de toutes les parties concernées. Il convient en la matière de couvrir l'accessibilité dans tous ses aspects, et d'assurer l'accès au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication ainsi qu'aux services. Les campagnes de sensibilisation devraient insister sur le fait que l'obligation de respecter les normes relatives à l'accessibilité s'impose de la même manière au secteur public et au secteur privé. Elles devraient promouvoir l'application de la conception universelle et l'idée que la prise en considération de l'accessibilité dès les premières étapes de la conception et de la construction est rentable et économique. Ces campagnes devraient être menées en coopération avec les personnes handicapées, les organisations qui les représentent et des experts techniques. Une attention particulière devrait être accordée au renforcement des capacités en vue de l'application et du contrôle de l'application des normes relatives à l'accessibilité. Les médias devraient non seulement tenir compte de l'accessibilité de leurs propres programmes et services pour les personnes handicapées mais aussi participer activement à la promotion de l'accessibilité et aux campagnes de sensibilisation.

36. Assurer le plein accès au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication ainsi qu'aux services ouverts au public est sans conteste une condition préalable déterminante à la jouissance effective de nombreux droits consacrés par la Convention. Il faut que, dans les situations de risque, de catastrophe naturelle et de conflit armé, les services d'urgence soient accessibles aux personnes handicapées, sinon la vie de ces personnes ne peut être sauvée et leur bien-être protégé (art. 11). L'accessibilité doit être considérée comme une priorité dans les efforts de reconstruction après les catastrophes. Les mesures de réduction des risques de catastrophe doivent donc être accessibles et tenir compte des besoins des personnes handicapées.

37. L'accès à la justice ne peut être effectif si les locaux des services de police et de l'appareil judiciaire ne sont pas physiquement accessibles, ou si les services, y compris d'information et de communication, qu'ils fournissent ne sont pas accessibles aux personnes handicapées (art. 13). Les refuges, les services d'aide et les procédures doivent tous être accessibles pour assurer aux personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, une protection effective et digne de ce nom contre la violence, la maltraitance et l'exploitation (art. 16). L'accessibilité de l'environnement, des transports, de l'information et de la communication ainsi que des services est une condition *sine qua non* de l'inclusion des personnes handicapées dans leur communauté locale et de leur autonomie de vie (art. 19).

38. Les articles 9 et 21 se recoupent au sujet de l'information et de la communication. Aux termes de l'article 21, les États parties «prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix». Cet article indique ensuite en détail comment l'accès à l'information et à la communication peut être garanti dans la pratique. Il oblige les États parties à «[c]ommuniqu[er] les informations destinées au grand public aux personnes handicapées ... sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap» (art. 21 a)). Il dispose en outre que les États parties «facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix» (art. 21 b)). Les États parties doivent demander instamment aux entités privées qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser (art. 21 c)), et encourager les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées (art. 21 d)). L'article 21 exige aussi des États parties qu'ils reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes, conformément aux articles 24, 27, 29 et 30 de la Convention.

39. Sans moyens de transport accessibles pour se rendre à l'école, de bâtiments scolaires accessibles et de moyens d'information et de communication accessibles, les personnes handicapées n'auraient pas la possibilité d'exercer leur droit à l'éducation (art. 24 de la Convention). Les écoles doivent donc être accessibles, comme l'indique expressément l'article 9, paragraphe 1 a), de la Convention. C'est toutefois le processus de scolarisation dans son ensemble qui doit être accessible, donc non seulement les bâtiments, mais aussi l'ensemble de l'information et de la communication, y compris au moyen de systèmes de réduction du bruit ambiant ou systèmes FM, de services d'appui et d'aménagements raisonnables dans les écoles. Afin de contribuer à l'accessibilité, l'éducation et le contenu des programmes d'enseignements devraient promouvoir la langue des signes, le braille, l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication et d'orientation améliorées et alternatives, et être dispensés par ces moyens (art. 24, par. 3 a)), une attention particulière étant portée aux langues et aux modes et moyens de communications utilisés par les élèves aveugles, sourds ou sourds et aveugles. Les modes et moyens d'enseignement devraient être accessibles et l'enseignement devrait être dispensé dans des environnements accessibles. La totalité de l'environnement des élèves handicapés doit être conçue de manière à favoriser l'inclusion de ces élèves et à leur garantir l'égalité dans l'ensemble du processus d'éducation. L'application intégrale de l'article 24 de la Convention devrait être envisagée à la lumière des autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que des dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

40. Les services de santé et de protection sociale demeureraient hors de portée des personnes handicapées si les locaux où sont fournis ces services n'étaient pas accessibles. Même si les bâtiments dans lesquels les services de santé et de protection sociale sont fournis sont eux-mêmes accessibles, sans moyens de transport accessibles les personnes handicapées ne seront pas en mesure de s'y rendre. Toutes les informations et communications relatives à la fourniture des soins de santé devraient être accessibles en langue des signes, en braille, sous des formes électroniques accessibles, en écriture adaptée et par des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative. Il est particulièrement important de tenir compte, en matière d'accessibilité des soins de santé, des questions de genre, en particulier pour ce qui est des soins de santé procréative pour les femmes et les filles handicapées, y compris les services de gynécologie et d'obstétrique.

41. Les personnes handicapées ne peuvent jouir effectivement de leur droit au travail et de leurs droits en matière d'emploi tels qu'énoncés à l'article 27 de la Convention si le lieu de travail lui-même ne leur est pas accessible. Les lieux de travail doivent donc être accessibles, comme l'indique expressément l'article 9, paragraphe 1 a). Le refus d'adapter le lieu de travail constitue un acte illégal de discrimination fondée sur le handicap. Outre un lieu de travail physiquement accessible, les personnes handicapées ont également besoin de moyens de transport accessibles et de services d'aide pour s'y rendre. Toutes les informations relatives à l'emploi, les offres d'emploi, les processus de sélection et la communication sur le lieu de travail qui font partie du processus de travail doivent être accessibles en langue des signes, en braille, sous des formes électroniques accessibles, en écriture adaptée et par des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative. Tous les droits syndicaux et les droits des travailleurs doivent aussi être accessibles, tout comme les possibilités de formation et d'acquisition de compétences. Par exemple, les cours de langue étrangère ou d'informatique destinés aux salariés et aux apprentis doivent être dispensés dans un cadre accessible, par des formes, modes, moyens et formats accessibles.

42. L'article 28 de la Convention est consacré au niveau de vie adéquat et à la protection sociale des personnes handicapées. Les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les mesures et services de protection sociale, qu'ils soient généraux ou destinés spécifiquement aux personnes handicapées, soient offerts de manière accessible, dans des bâtiments accessibles, et à ce que toutes les informations et communications y relatives soient accessibles en langue des signes, en braille, sous des formes électroniques accessibles, en écriture adaptée et par des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative. Les programmes de logements sociaux devraient proposer des logements qui soient, entre autres choses, accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

43. L'article 29 de la Convention garantit aux personnes handicapées le droit de participer à la vie politique et publique ainsi qu'à la conduite des affaires publiques. Les personnes handicapées seraient dans l'impossibilité d'exercer effectivement ces droits dans des conditions d'égalité si les États parties ne veillaient pas à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser. Il importe aussi que les réunions politiques et les documents utilisés et établis par les partis politiques ou les candidats individuels participant aux élections soient accessibles. Dans le cas contraire, les personnes handicapées sont privées de leur droit de participer au processus politique dans des conditions d'égalité. Les personnes handicapées qui sont élues à une fonction publique doivent avoir les mêmes possibilités que les autres de s'acquitter de leur mandat dans des conditions de pleine accessibilité.

44. Chacun a le droit d'apprécier les œuvres d'art, de pratiquer un sport et d'aller à l'hôtel, au restaurant ou dans un bar. Or les personnes en fauteuil roulant ne peuvent pas assister à un concert si la salle de concert n'est accessible que par un escalier. Les aveugles

ne peuvent admirer un tableau si aucune description orale n'est assurée dans la galerie. Les malentendants ne peuvent regarder un film s'il n'y a pas de sous-titres. Les sourds ne peuvent aller au théâtre s'il n'y a pas d'interprétation en langue des signes. Les personnes présentant un handicap mental ne peuvent lire un livre s'il n'en existe pas de version facile à lire ou de version en mode amélioré et alternatif. L'article 30 de la Convention exige des États parties qu'ils reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle sur la base de l'égalité avec les autres. Les États parties sont tenus de prendre toutes mesures voulues pour faire en sorte que les personnes handicapées:

- a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
- b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

Il peut parfois être de fait difficile d'assurer l'accès aux monuments culturels et historiques qui font partie du patrimoine national. Les États parties sont toutefois tenus de s'efforcer d'assurer l'accès à ces sites. De nombreux monuments et sites d'importance culturelle nationale ont été rendus accessibles d'une manière qui préserve leur identité et leur unicité culturelles et historiques.

45. «Les États parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.» (art. 30, par. 2). «Les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.» (art. 30, par. 3). Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté en juin 2013 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, devrait assurer l'accès aux documents culturels, sans obstacles déraisonnables et discriminatoires, des personnes handicapées, notamment les personnes handicapées qui vivent à l'étranger ou font partie d'une minorité dans un autre pays et qui parlent ou utilisent la même langue ou le même moyen de communication, en particulier celles qui ont des difficultés pour lire les textes imprimés ordinaires. La Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique. Le paragraphe 4 de l'article 30 insiste sur la reconnaissance et l'appui dont doivent bénéficier les langues des signes et la culture des sourds.

46. Le paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention dispose qu'afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, aux activités de loisir et aux activités sportives, les États parties prennent des mesures appropriées pour:

- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
- b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînement, de formations et de ressources appropriés;

- c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
- d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, sportives et de loisir, y compris dans le système scolaire;
- e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, touristiques, sportives et de loisir.

47. La coopération internationale, prévue à l'article 32 de la Convention, devrait être un instrument important de la promotion de l'accessibilité et de la conception universelle. Le Comité recommande aux organismes internationaux de développement de reconnaître l'importance des projets d'appui qui visent à améliorer les TIC et les autres infrastructures d'accès. Tout nouvel investissement effectué dans le cadre de la coopération internationale devrait servir à encourager l'élimination des obstacles existants et à prévenir la création de nouveaux obstacles. Il est inacceptable d'utiliser des fonds publics pour enraciner de nouvelles inégalités. Tous les objets, infrastructures, installations, biens, produits et services nouveaux doivent être pleinement accessibles à toutes les personnes handicapées. La coopération internationale devrait servir non seulement à investir dans des biens, produits et services accessibles, mais aussi à encourager l'échange de savoir-faire et d'informations sur les bonnes pratiques s'agissant d'assurer l'accessibilité selon des modalités porteuses de changements concrets propres à améliorer la vie de millions de personnes handicapées dans le monde entier. La coopération internationale en matière de normalisation est également importante, tout comme il importe de fournir une aide aux organisations de personnes handicapées afin qu'elles puissent participer aux processus nationaux et internationaux d'élaboration, d'application et de contrôle des normes d'accessibilité. L'accessibilité doit faire partie intégrante de toute mesure de développement durable, en particulier dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015.

48. Le contrôle de l'accessibilité est un aspect crucial du suivi national et international de l'application de la Convention. L'article 33 de la Convention impose aux États parties de désigner, au sein de leur gouvernement, un point de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention, et de mettre en place un dispositif national, qui peut comprendre un ou plusieurs mécanismes indépendants, pour le suivi de l'application de la Convention. La société civile devrait aussi être associée au suivi et y participer pleinement. Il est essentiel que les organes créés en application de l'article 33 soient dûment consultés lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer comme il se doit l'application de l'article 9. Ces organes devraient avoir de réelles possibilités, entre autres, de prendre part à la rédaction de normes nationales d'accessibilité, de formuler des observations concernant la législation existante et les projets de loi, de soumettre des propositions de loi et de réglementation et de participer pleinement aux campagnes de sensibilisation et d'éducation. Les processus nationaux et internationaux de suivi de l'application de la Convention devraient se faire selon des modalités accessibles afin de promouvoir et d'assurer la participation effective des personnes handicapées et des organisations qui les représentent. L'article 49 de la Convention dispose que le texte de celle-ci doit être diffusé dans des formats accessibles. C'est la première fois qu'un instrument international relatif aux droits de l'homme comprend une telle disposition, et il convient de considérer que la Convention relative aux droits des personnes handicapées crée à cet égard un précédent pour les futurs instruments.